

CA Nancy
CH. SOCIALE

6 juillet 2012
n° 11/02855

Sommaire :

Texte intégral :

CA Nancy CH. SOCIALE 6 juillet 2012 N° 11/02855

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT N° PH

DU 06 JUILLET 2012

R. G : 11/02855

Conseil de prud'hommes - Formation de départage de NANCY

F09/01221

07 novembre 2011

COUR D'APPEL DE NANCY

CHAMBRE SOCIALE

APPELANTE :

ACORIS MUTUELLES, venant aux droits de M. STANISLAS M., prise en la personne de son représentant légal pour ce domicilié au siège social

6-8 Viaduc Kennedy

CS 44210

...

Représentées par Me Denis RATTAIRE, substitué par Me Clémentine GALLAIRE, avocats au barreau de NANCY,

INTIMÉ :

Monsieur Mattieu B.

...

...

Représenté par Me Sabine WILLAUME, avocat au barreau de NANCY

Bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2012/002030 accordée le 02/03/2012 par le bureau d'aide juridictionnelle de NANCY

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats, sans opposition des parties

Président : Madame GUIOT MLYNARCZYK

Siégeant en Conseiller rapporteur

Greffier : Monsieur ADJAL

Lors du délibéré,

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue en audience publique du 18 mai 2012 tenue par Madame GUIOT MLYNARCZYK, Président, Magistrat rapporteur, qui a entendu les plaidoiries, les avocats ne s'y étant pas opposés, et en a rendu compte à la Cour composée de Madame SCHMEITZKY,

Président, Madame GUIOT MLYNARCZYK et Monsieur LAURAIN, Conseillers, dans leur délibéré pour l'arrêt être rendu le 6 juillet 2012 ;

Le 6 juillet 2012, la Cour après en avoir délibéré conformément à la Loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

FAITS ET PROCÉDURE

Monsieur B. a été embauché par contrat à durée déterminée de professionnalisation d'une durée de deux ans, par la M. Stanislas Mutuelle du 1er octobre 2007 au 31 août 2009 en qualité de conseiller mutualiste.

Par courrier du 10 juillet 2009, la M. a indiqué à Monsieur B. qu'elle allait prochainement lui proposer un contrat de travail.

Le salarié a été en arrêt de travail pour maladie à compter du 23 août 2009.

Par lettre du 15 septembre 2009, la M. lui a indiqué qu'elle n'était pas en mesure de lui proposer un contrat à durée indéterminée en qualité de conseiller mutualiste et lui a adressé ses documents de fin de contrat arrêtés au 31 août 2009.

Le salaire mensuel brut de Monsieur B. s'élevait en dernier lieu à 1.479,33 €.

La société employait plus de onze salariés.

La relation de travail était régie par la convention collective de la mutualité.

Estimant que son employeur n'avait pas respecté sa promesse d'embauche, Monsieur B. a saisi le Conseil de Prud'hommes de Nancy le 21 octobre 2009 aux fins d'obtenir des dommages et intérêts pour licenciement nul, les indemnités de rupture, la remise des documents de fin de contrat rectifiés et une somme au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par décision de départage du 7 novembre 2011, le Conseil de Prud'hommes a dit que le non respect par la M. Stanislas Mutuelle de la promesse d'embauche du 10 juillet 2009 constituait un licenciement dénué de cause réelle et sérieuse et a condamné l'employeur à verser à Monsieur B. :

- 8.875,98 € de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- 2.958,66 € d'indemnité de préavis outre 295,86 € de congés payés y afférents,

- 1.602,61 € d'indemnité de licenciement,

- 1.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Le Conseil a également ordonné la remise par l'employeur des documents de fin de contrat rectifiés sous astreinte de 10 € par jour de retard.

La M. Stanislas Mutuelle devenue Acoris Mutuelles a régulièrement interjeté appel de cette décision le 16 novembre 2011.

Elle conclut à l'infirmité de la décision du Conseil de Prud'hommes et au rejet des demandes de Monsieur B., sollicitant le remboursement des sommes versées au titre de l'exécution provisoire, 2.000 € de dommages et intérêts pour procédure abusive et 2.500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Monsieur B. conclut à la confirmation du jugement sur les indemnités de rupture, la remise des documents rectifiés sous astreinte et l'article 700 du Code de Procédure Civile. Il conclut à l'infirmité du surplus de la décision et sollicite la condamnation de la société Acoris Mutuelles à lui verser 17.751,96 € de dommages et intérêts pour licenciement nul outre 3.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La Cour se réfère aux conclusions des parties, visées par le greffier, en date du 18 mai 2012, dont elles ont maintenu les termes lors de l'audience.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur la promesse d'embauche

Attendu que c'est à juste titre et par des motifs pertinents que la Cour adopte, que les premiers juges ont considéré que la lettre du 10 juillet 2009 constituait une promesse d'embauche valant contrat de travail ;

Qu'en effet, Monsieur B. a travaillé pour le compte de la société Acoris Mutuelles du 1er octobre 2007 au 31 août 2009 en qualité de conseiller mutualiste, dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ; que par courrier du 10 juillet 2009 la société a indiqué lui confirmer notre décision de vous conserver parmi nos effectifs à l'issue de votre formation en alternance';

Que les premiers juges ont exactement relevé que la formation se terminant le 31 août 2009 et la société Acoris Mutuelles indiquant vouloir conserver le salarié dans ses effectifs à l'issue de sa formation, la lettre du 10 juillet 2009 était suffisamment explicite quant à la date de début de contrat soit le 1er septembre 2009 ;

Que sur l'emploi proposé et l'absence de mention précise dans le courrier du 10 juillet 2009, le Conseil de Prud'hommes a justement considéré que le fait que Monsieur B. a travaillé deux ans comme conseiller mutualiste, que le journal interne d'août 2009 mentionne qu'il a été décidé de proposer de nouveaux contrats de travail aux collaborateurs qui ont préparé un BTS en alternance (...) et que Monsieur B. renforce notre développement en qualité de conseiller' et que par courrier du 15 septembre 2009 la société indique ne pas pouvoir lui proposer un contrat à durée indéterminée en qualité de conseiller mutualiste, sont des éléments suffisamment précis et concordants pour démontrer la volonté de la société Acoris Mutuelles d'embaucher Monsieur B. en qualité de conseiller à l'issue de sa formation ;

Qu'il est observé en outre que le courrier du 10 juillet 2009 n'était pas une lettre type adressée à tous les salariés ayant suivi une formation BTS et sans aucune valeur de promesse d'embauche alors qu'un autre salarié, Monsieur T, a

reçu un courrier le 16 juillet 2009 lui indiquant qu'il ne lui sera proposé aucun contrat de travail à l'issue de sa formation en alternance ;

Que dès lors il doit être considéré que la lettre du 10 juillet 2009 est une promesse d'embauche valant contrat de travail dès lors que le salarié pouvait déduire de ce courrier qu'il devait être embauché à compter du 1er septembre 2009 en qualité de conseiller ;

Que le non respect de cette promesse vaut rupture du contrat de travail ;

Que sur la nullité de la rupture, il est constaté que l'employeur a adressé un courrier au salarié le 15 septembre 2009 en ces termes :

Nous vous confirmons que nous ne sommes pas en mesure de vous proposer un contrat à durée indéterminée en qualité de conseiller mutualiste à compter du mois de septembre 2009.

En effet, c'est avec regret que nous avons pris connaissance de votre arrêt de travail maladie depuis le 24 août dernier.

Nous souhaitons que votre état de santé s'améliore rapidement et nous vous encourageons à présenter de nouveau votre candidature dès que vous serez en mesure de reprendre une activité professionnelle ;

Qu'il résulte de ce courrier que la décision de ne pas donner suite à la promesse d'embauche était directement liée à l'état de santé du salarié, l'employeur l'invitant même à déposer une nouvelle candidature lorsque son état de santé sera compatible avec une activité professionnelle ; que la société Acoris Mutuelles ne justifie par aucune pièce des raisons objectives, autre que la maladie du salarié, qui l'ont conduit à rompre la promesse d'embauche, alors qu'il n'est pas contesté et établi par les précédents courriers que le travail de Monsieur B. avait donné toute satisfaction pendant deux ans ;

Qu'il s'ensuit que le contrat de travail de Monsieur B. ayant été rompu le 1er septembre 2009 pour un motif lié à l'état de santé du salarié, le licenciement est nul ; que le jugement est infirmé de ce chef ;

Attendu sur les indemnités, que Monsieur B. a droit à une indemnité réparant l'intégralité de son préjudice et au moins égale à celle prévue par l'article L.1235-3 du Code du Travail ; qu'il convient donc de condamner la société Acoris Mutuelles à lui verser une indemnité de 9.000 € pour licenciement nul ;

Que le jugement est infirmé ;

- Sur les indemnités de rupture

Attendu que le licenciement de Monsieur B. étant dénué de cause réelle et sérieuse, il peut prétendre aux indemnités de rupture ; que le salarié a une ancienneté inférieure à deux ans au moment de la rupture du contrat de travail puisqu'il a travaillé du 1er octobre 2007 au 1er septembre 2009 ; qu'il a droit selon l'article 16-1 de la convention collective, à une indemnité de préavis d'un mois ; qu'il doit donc lui être alloué une indemnité de 1.479,33 € outre les congés payés afférents ;

Que concernant l'indemnité conventionnelle de licenciement, le salarié a droit à la moitié de son salaire multiplié par le nombre d'années de travail ; que Monsieur B. a une ancienneté de 24 mois du 1er octobre 2007 au 1er octobre 2009, étant rappelé que la durée du préavis doit être prise en compte dans le calcul de l'indemnité de licenciement ; qu'il a donc droit sur la base non contestée d'un salaire de 1.479,33 € à une indemnité de licenciement de 1.479,33 € ;

Que le jugement est infirmé ;

- Sur la remise des documents de fin de contrat

Attendu qu'il convient d'ordonner à l'employeur de remettre au salarié les documents de fin de contrat rectifiés ainsi qu'un bulletin de salaire reprenant les sommes allouées, sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette mesure d'une astreinte ; que le jugement est infirmé ;

- Sur la demande de remboursement des sommes versées au titre de l'exécution provisoire

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la société Acoris Mutuelles doit être déboutée de sa demande de remboursement des sommes versées au titre de l'exécution provisoire ;

- Sur les dommages et intérêts pour procédure abusive

Attendu que la Cour ayant fait droit aux demandes du salarié, la société Acoris Mutuelles doit être déboutée de sa demande d'indemnisation ;

- Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

Attendu qu'en l'espèce, il convient d'allouer à Monsieur B. la somme globale de 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et de débouter la société Acoris Mutuelles de sa propre demande de ce chef ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant par arrêt contradictoire,

INFIRME le jugement déféré et statuant à nouveau,

DIT que le non respect par la société Acoris Mutuelles de la promesse d'embauche du 10 juillet 2009 constitue un licenciement nul à la date du 1er septembre 2009 ;

CONDAMNE la société Acoris Mutuelles à verser à Monsieur B. :

- 9.000 € (NEUF MILLE EUROS) d'indemnité pour licenciement nul,

- 1.479,33 € (MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES) d'indemnité conventionnelle de préavis outre 147,93 € (CENT QUARANTE SEPT EUROS ET QUATRE VINGT TREIZE CENTIMES) de congés payés y afférents,

- 1.479,33 € (MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES) d'indemnité conventionnelle de licenciement ;

ORDONNE à la société Acoris Mutuelles de remettre à Monsieur B. les documents de fin de contrat rectifiés ainsi qu'un bulletin de salaire reprenant les sommes allouées, sans astreinte ;

CONDAMNE la société Acoris Mutuelles à verser à Monsieur B. la somme de 1.500 € (MILLE CINQ CENTS EUROS) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

DÉBOUTE la société Acoris Mutuelles de ses demandes de remboursement des sommes versées au titre de l'exécution provisoire, de dommages et intérêts pour procédure abusive et celle formée au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

CONDAMNE la société Acoris Mutuelles aux entiers dépens.

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile,

Et signé par Madame SCHMEITZKY, président, et par Madame BARBIER, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire. LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Minute en six pages.

Composition de la juridiction : Madame GUIOT MLYNARCZYK, Siégeant, Clémentine GALLAIRE, Denis RATAIRE, Me Sabine WILLAUME
Décision attaquée : C. Prud. Nancy, Nancy 2009-10-21